



DECISION DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

REHABILITATION ET EXTENSION DES CANTINES SCOLAIRES
CUISINE CENTRALE
Marché de travaux
Lots 1 à 16 (sauf Lot 7 non attribué à ce jour)
Avenants aux marchés de travaux

N° 2023/33

Le Maire

Vu l'article L2122-22 alinéa 6 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2020-80 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020 prise en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant délégation de ses compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat,

Vu la délibération n° 2022-74 du Conseil Municipal en date du 06 juillet 2022 modifiant l'alinéa 4 de la délibération n° 2020-80,

Vu les consultations menées sous la forme d'un marché à procédure adaptée pour les travaux de réhabilitation et extension des cantines - cuisine centrale,

Vu la nécessité de prendre en compte les remarques de la Trésorerie visant à clarifier les articles 4.1.4 et 4.1.5 du CCAP portant sur les révisions de prix,

DECIDE

Article 1 : De signer :

- Un avenant N°1 avec les entreprises des lots 1-2-4-8 à 15 (sauf lot 7 non attribué à ce jour)
- Un avenant N°2 avec les entreprises 3-5-6-16
Afin de clarifier les articles 4.1.4 et 4.1.5 du CCAP portant sur les révisions de prix

Article 2 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance. Expédition en est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Cognac, à Monsieur le Trésorier et aux intéressés. Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Châteauneuf-sur-Charente, le 17 octobre 2023

Jean-Louis LEVESQUE
Maire